

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau d'irrigation ainsi que les rapports entre le Service des eaux d'irrigation de la Commune de Riddes et les usagers.

Article 2

Le Service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil communal. Le barème correspondant est adopté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Le fait d'utiliser l'eau du réseau d'irrigation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que les prescriptions et tarifs en vigueur.

Article 3

L'eau d'irrigation est distribuée dans les zones équipées, selon les possibilités techniques ou financières de la Commune.

Article 4

L'eau d'irrigation provient d'un captage dans la rivière « La Fare » et par pompage. Sa qualité peut changer rapidement par n'importe quelle condition météorologique. De ce fait, les propriétaires sont responsables de surveiller la qualité de l'eau lors d'irrigation de culture sensible. La fourniture d'eau d'irrigation n'est pas toujours garantie et peut être suspendue à tout moment.

Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau d'irrigation en cas de nécessité ou d'un cas fortuit, (dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien, etc.)

Les abonnés ne peuvent pas réclamer d'indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de fourniture.

Article 5

Lors de restriction de fourniture ou par manque de débit d'eau d'irrigation, un tournus ou des jours d'utilisation par secteur peuvent être définis, d'entente avec les propriétaires et/ou exploitants.

Article 6

L'alimentation en eau d'irrigation n'est pas garantie pour la lutte contre le gel.

RAPPORT DE DROIT

Article 7

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande adressée au Service des eaux d'irrigation de la Commune de Riddes qui, en fonction du réseau de distribution pourra autoriser ou refuser un nouveau raccordement. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Lors d'une nouvelle installation, le distributeur détermine le point de raccordement du branchement privé.

Article 8

Lors de la vente d'une propriété, l'ancien propriétaire et le nouveau sont tenus d'aviser le distributeur dans un délai de 30 jours dès la passation de l'acte.

Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur. Le débiteur des taxes est le propriétaire inscrit au cadastre communal à la date de facturation.

Article 9

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux défauts constatés. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau sans préjudice pour le distributeur. De plus, le distributeur peut se réserver le droit d'exécuter lui-même les travaux de réparation aux frais du propriétaire et/ou de l'exploitant.

RESEAU, BRANCHEMENT ET INSTALLATION

Article 10

Le Service des eaux d'irrigation établit un plan des installations principales.

Article 11

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones équipées du réseau d'eau d'irrigation.

Article 12

Le réseau public comprend le captage, la station de pompage, les réservoirs, les conduites maîtresses et les conduites de distribution.

Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution. Elles font partie de l'équipement de base. Le Service des eaux d'irrigation les installe en fonction des possibilités et des nécessités.

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.

Article 13

Le propriétaire d'une parcelle à raccorder ou son mandataire doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille sur le domaine public.

Article 14

Le branchement, ainsi que la vanne de prise appartiennent au propriétaire du bien fond raccordé

Article 15

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs parcelles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec le distributeur.

Le distributeur n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

Article 16

Le distributeur peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification, la réfection ou le déplacement d'une conduite privée de distribution. Les frais en résultant sont à la charge du ou des propriétaires.

Article 17

Le distributeur est seul compétent pour exiger le type de prise, de vanne, de conduite d'embranchement, de robinet qu'il estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau et de l'évolution de la technique de fabrication.

Avant la mise en service des embranchements, l'appareilleur veillera à ce que les conduites soient parfaitement étanches, que les appareils soient montés de manière à empêcher toute fuite d'eau.

La mise en service des installations n'est admise qu'après autorisation.

Article 18

La manœuvre des vannes et des prises d'eau principales est interdite aux abonnés.

En cas de rupture de conduite, l'abonné est tenu d'aviser immédiatement le distributeur qui fera le nécessaire au plus tôt.

Article 19

Le distributeur fera paraître dans le Bulletin officiel au début et à la fin de chaque période d'arrosage un avis demandant à chaque propriétaire et/ou exploitant de procéder aux vidanges des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps.

Le distributeur décline toute responsabilité quant aux dégâts éventuels qui pourraient être causés par des robinets, des vannes, et des conduites privées défectueux. Les dégâts éventuels seront mis à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 20

Seul le propriétaire du fond a la qualité d'abonné. Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites une prise d'eau au profit d'un tiers sans l'autorisation préalable du distributeur.

FINANCEMENT

Article 21

Le financement des frais d'exploitation, d'entretien des installations et du réseau servant à la distribution d'eau d'irrigation, des frais du service usuel, des intérêts et de l'amortissement des investissements, ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau, est assuré par des taxes de raccordement et des taxes annuelles d'utilisation.

Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil communal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Article 22

La taxe unique de raccordement est calculée par m² du bien-fonds raccordé, sans le bâti. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public.

Article 23

La taxe d'utilisation annuelle est calculée par m² du bien-fonds raccordé, sans le bâti.

Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans le tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé, en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 22 et 23.

Article 24

Le Service des eaux d'irrigation encaisse, lors du raccordement, le montant de la taxe de raccordement.

Pour les finances d'abonnement, le distributeur présente ses factures à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer (en principe annuellement). Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Passé ce délai, elles portent intérêt au taux légal. Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement. Les réclamations doivent être adressées, avec motifs à l'appui, auprès de l'Administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Malgré les interruptions d'eau d'irrigation, la taxe annuelle d'utilisation est due dans sa totalité.

CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5'000.-, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Article 26

Les décisions prises par le Service des eaux d'irrigation et le Conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification. Demeurent réservées les dispositions cantonales régissant la procédure de réclamation et d'appel contre le prononcé des amendes.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

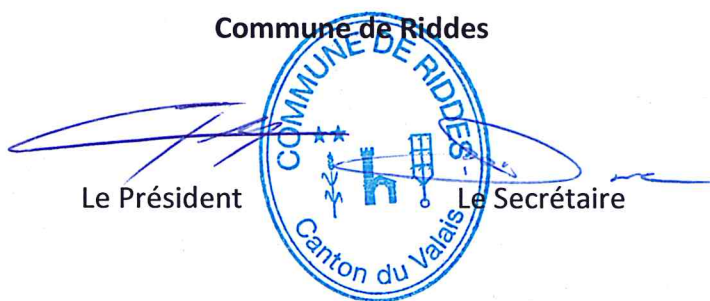
Il abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Approuvé par le Conseil communal le 3 avril 2014.

Approuvé par l'assemblée primaire le 20 novembre 2014.

Homologué par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2014.

Commune de Riddes



Le Président Le Secrétaire

TAXES ET TARIFS CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'EAU D'IRRIGATION

1. Taxes de raccordement

Par m ² du bien-fonds Sans le bâti	<u>Echelle des prix</u>	<u>Prix proposé par le Conseil</u>
	Fr. 1.00/m ² à Fr. 2.00/m ²	Fr. 1.20/m ²

2. Taxes annuelles d'utilisation

Par m ² du bien-fonds Sans le bâti	<u>Echelle des prix</u>	<u>Prix proposé par le Conseil</u>
	Ct. 3.00/m ² à Ct. 5.00/m ²	Ct. 3.5/m ²